

CHAPITRE IV
CLAUSES FINALES

Article 27

Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

- 1) [Conditions à remplir] Sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28,
 - i) tout État membre de l'Organisation peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci;
 - ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue avec effet sur le territoire où s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci, sous réserve qu'au moins un des États membres de l'organisation intergouvernementale soit membre de l'Organisation et que cet office n'ait pas fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 19.
- 2) [Ratification ou adhésion] Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer
 - i) un instrument de ratification s'il a signé le présent Acte, ou
 - ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.
- 3) [Date de prise d'effet du dépôt] a) Sous réserve des sous-alinéas b) à d), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.
 - b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État pour lequel la protection des dessins et modèles industriels peut être obtenue uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre est la date à laquelle est déposé l'instrument de cette organisation intergouvernementale si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État.
 - c) La date de prise d'effet du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion qui contient la notification visée à l'article 19 ou en est accompagné est la date à laquelle est déposé le dernier des instruments des États membres du groupe d'États ayant fait ladite notification.